

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mars 2009

PROTECTION DE LA CRÉATION SUR INTERNET - (n° 1240)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 363

présenté par
Mme Billard, M. Brard
et les membres du groupe de la Gauche démocrate et républicaine

ARTICLE 2

Après l'alinéa 109, insérer l'alinéa suivant :

« La personne dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public en ligne est tenue d'informer la commission de protection des droits de la fin de la suspension afin que celle-ci procède à l'effacement des données stockées. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement vise à s'assurer de l'effacement des données sur le répertoire national des personnes privées de connexion Internet, une fois le délai de la peine de déconnexion terminé.